

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 28 novembre 2007

Projet de loi

modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Collonge-Bellerive (création d'une zone 4B protégée) au lieu-dit « Chemin du Pré-d'Orsat »

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation du plan

¹ Le plan N° 29579-515, dressé par la commune de Collonge-Bellerive en date du 21 juillet 2006, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Collonge-Bellerive (création d'une zone 4B protégée) au lieu-dit « Chemin du Pré-d'Orsat », est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2 Degré de sensibilité

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone 4B protégée créée par le plan visé à l'article 1.

Art. 3 Dépôt

Un exemplaire du plan n° 29579-515 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

COMMUNE DE COLLONGE - BELLERIVE

Conseil administratif

Conseil municipal

COLLONGE - BELLERIVE

Feuille Cadastrale 62

Parcelles N° : 4195, 6617 partiel, 7397,
8045 et dp 8408 pour partie.

Modification des limites de zones

Situé au lieu-dit : " Chemin du Pré-d'Orsat ".



Zone 4B Protégée

D.S. OPB I I

Adopté par le Conseil d'État le :

Visa :

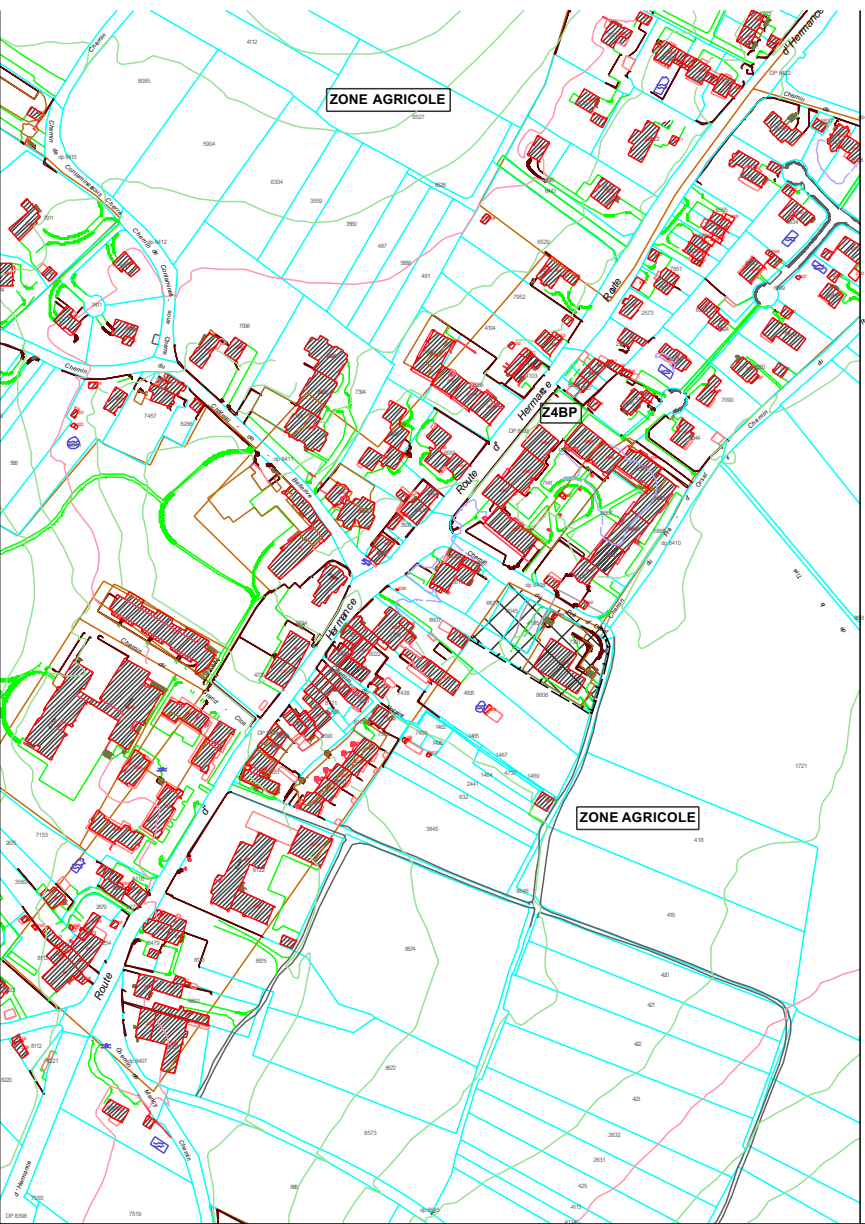
Timbres :

Procédure d'opposition

Adopté par le Grand Conseil le :

Echelle	1 / 2500	Date	21.07.2006
		Dessin	OIS / Bellwald
Modifications			
Indice	Objets	Date	Dessin

Code GIREC	
Secteur / Sous-secteur statistique	Code alphabétique
16 - 00 - 20	CBL
Code Aménagement (Commune / Quartier)	
515	
	Plan N°
Archives Internes	Indice
	29579
CDU	
7116	



EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Préambule

En conformité à l'article 15A alinéas 3 et 4 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT), ce projet de loi a été initié par voie de résolution R06-1 le 2 octobre 2006 par la commune de Collonge-Bellerive. Il fait suite à la demande de renseignements N° 17 890, qui a fait l'objet d'une réponse favorable.

2. Situation du périmètre

Le présent projet de modification des limites de zones, est situé au cœur du village de Collonge (feuille cadastrale N° 62). Il est plus précisément compris entre le chemin du Pré-d'Orsat et la zone agricole qui s'étend jusqu'au lieu-dit « La plantée du Chêne ». Confiné en bordure du chemin du Pré-d'Orsat, voie de circulation inscrite au cadastre napoléonien, ce secteur s'intègre au tissu bâti de la zone 4B protégée qui constitue le village de Collonge.

3. Etat foncier et zone d'affectation

Le périmètre concerné est constitué de quatre parcelles propriétés de la commune de Collonge-Bellerive et d'une partie de son domaine public, représentant une superficie totale de 3420 m². Ces parcelles, afin d'accueillir des équipements publics communaux, ont été acquises par la commune de Collonge-Bellerive entre les années 1997 et 1998.

Ces terrains, sis actuellement en zone agricole, ne sont pas classés en surface d'assolement (SDA) et ont perdu depuis de nombreuses années leur vocation agricole.

4. Occupation du sol

L'assiette du périmètre déclassé se divise en deux secteurs distincts. Le premier, venant s'adosser au village de Collonge, est constitué d'un espace central vide de construction et bordé par des places de stationnement, représentant une surface d'environ 1365 m². Le second, s'étendant jusqu'à la zone agricole sise sur l'autre versant du chemin du Pré-d'Orsat, est, quant à

lui, déjà bâti par le centre de voirie communal. Cette construction d'utilité publique fut autorisée par la direction de la police des constructions le 31 octobre 2000, en application de l'article 27 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (L 1 30) pour une dérogation hors des zones à bâtir. La direction de l'aménagement du territoire avait, à cette époque, rappelé aux autorités communales la nécessité de procéder à une mise en conformité de la zone à bâtir relative à ce secteur.

5. Densification

La proposition faite dans le cadre de la demande de renseignement précitée constitue une densification de la poche non bâtie, comprise entre le village de Collonge et l'équipement public communal. Le projet propose la réalisation de deux bâtiments de logements avec des activités commerciales sans nuisances au rez-de-chaussée. Ces constructions, d'un gabarit de 10 mètres à la sablière, correspondent à huit à dix logements et 250 m² de surface d'activités. Il est également envisagé un parking souterrain d'une capacité d'environ 40 places.

6. Conclusion

La présente proposition communale, en conformité aux principes d'aménagement définis dans son plan directeur, vise à une densification d'un secteur se rattachant au village de Collonge.

En concordance avec la zone qui constitue le village de Collonge et au vu de l'affectation des nouvelles constructions, il est proposé de créer une zone 4B protégée.

Ce projet est par ailleurs conforme aux principes de la Fiche village du plan directeur cantonal.

Cette future zone englobe également l'équipement public, permettant ainsi de mettre en conformité le régime des zones sur cette portion du territoire de la commune de Collonge-Bellerive.

7. Attribution des degrés de sensibilité au bruit

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité II est attribué aux biens-fonds compris dans la zone 4B protégée créée par le présent projet de loi.

Il convient à cet égard de relever que, s'agissant de la création d'une zone à bâtir, les constructions nouvelles se devront de respecter les valeurs de planification conformément à l'article 29, alinéa 5, de l'OPB.

8. Enquête publique

L'enquête publique ouverte du 16 mai au 14 juin 2007 n'a provoqué aucune observation. En outre, le présent projet de loi a fait l'objet d'un préavis favorable à l'unanimité du Conseil municipal de la commune de Collonge-Bellerive, en date du 1^{er} octobre 2007.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.